

- M. Ibrahima Gano, Mle de solde 379579-B, agent des Eaux et Forêts, précédemment adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Cas-Cas, est nommé adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Wack Ngouna, poste vacant.

- M. Adama Thiao, Mle de solde 364843-F, agent technique des Travaux de Planification, précédemment adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Médina Yoro Foulah, est nommé adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Darou Mousty, poste vacant.

- M. Amadou Samba Diop, Mle de solde 52430-D, agent d'Agriculture, précédemment chef de CER de Ogo, est nommé adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Loudia Ouoloff, poste vacant.

- M. Atmane Gaye, Mle de solde 54939-P, agent d'Agriculture, précédemment adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Coki, est nommé adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Saraya, en remplacement de M. Ibra Guèye, et d'autres fonctions.

- M. Ibra Guèye, Mle de solde 387847-I, agent technique des Travaux de Planification, précédemment adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Saraya, est nommé adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Saraya, en remplacement de M. Atmane Gaye, appelé à d'autres fonctions.

- M. Bouna Ndiaye Diop, Mle de solde 505322-G, agent d'Agriculture, précédemment adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Saraya, est nommé adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Saraya, poste vacant.

- M. Abdou Karim Dia, Mle de solde 380974-G, agent d'Agriculture, précédemment adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Missirah, est nommé adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Sakal, poste vacant.

- M. Ndiamé Ndiaye, Mle de solde 380667-L, agent d'Agriculture, précédemment adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Salémata, est nommé adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Pambal, poste vacant.

- M. Maniassé Diagne, Mle de solde 507819-D, agent de la Coopération, précédemment adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Goudiry, est nommé adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Niakhène, poste vacant.

- M. Alpha Mballo, Mle de solde 54979-L, ingénieur des Travaux de Planification, précédemment adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Kanel, est nommé adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Malème-Hoddar, en remplacement de M. Mamadou Diop, appelé à d'autres fonctions.

- M. El Hadji Malick Diouf, Mle de solde 44296-A, agent d'Agriculture, précédemment adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Tenghory, est nommé adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Méouane, poste vacant.

- M. Moussa Ndao, Mle de solde 380560-D, agent d'Agriculture, précédemment adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Mbane, est nommé adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Sindian, en remplacement de M. Emile Faye, et d'autres fonctions.

- M. Ndiaty Bakhom, Mle de solde 387431-E, agent d'Agriculture, précédemment adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Médina Yoro Foulah, est nommé adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Gandiaye, en remplacement de M. Mamadou Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 20. - M. Mamadou Thiam, Mle de solde 353431-A, ingénieur des Travaux de Planification, précédemment adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Malème Hoddar, est nommé adjoint au sous-préfet de Niaguiss, poste vacant.

Art. 21. - M. Ngor Faye, Mle de solde 382420-A, instituteur, précédemment adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Médina Yoro Foulah, est nommé adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Ziguinchor, poste vacant.

Art. 22. - M. Abdoulaye Diop, Mle de solde 502655-B, agent technique d'Agriculture, précédemment chef du CERP de Kanel, est nommé adjoint au sous-préfet de l'arrondissement de Tenghory, en remplacement de M. El Hadji Malick Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 23. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 95-737 du 31 juillet 1995

portant application de la n° 94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains domaniaux à usage industriel ou commercial.

### RAPPORT DE PRESENTATION

L'objet du présent projet de décret est de déterminer les formes et conditions particulières de l'aliénation des terrains domaniaux à usage industriel ou commercial dont la vente est autorisée par la loi n° 94-64 du 22 août 1994 précitée.

L'article 2 énumère les différentes catégories de terrains domaniaux susceptibles d'être cédés.

Il s'agit essentiellement des terrains domaniaux attribués ou à bâtir, destinés au commerce et à l'industrie, compris dans des zones dotées d'un plan d'urbanisme approuvé ou d'un lotissement régulièrement approuvé.

Les modalités de la vente figurent à l'article 3 qui indique les personnes pouvant bénéficier de cette opération et renvoie à un arrêté du Ministre chargé des Domaines pour la détermination des conditions financières de la vente.

Les articles 4, 5, 6 et 7 sont relatifs à la composition des dossiers de demande de cession, à la procédure d'instruction desdites demandes aux modes de la passation et d'approbation des actes de cession des terrains domaniaux.

L'article 8 institue une mesure d'entrave à la spéculation en disposant que le cessionnaire d'un terrain à bâtir ne peut le céder de gré que lorsqu'il y a réalisé des constructions, aménagements et installations de nature industrielle ou commerciale occupant plus de 60 % de la contenance dudit terrain.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains domaniaux à usage industriel ou commercial;



Vu le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions du présent décret déterminent les conditions particulières de l'aliénation des terrains domaniaux dont la vente est autorisée par la loi n° 94-64 du 22 août 1994.

Art. 2. - Les terrains domaniaux dont la vente est autorisée par la loi susvisée sont :

- les terrains domaniaux attribués par voie de permis ou d'autorisation d'occuper, de bail ordinaire, de bail emphytéotique ou ayant fait l'objet d'une concession du droit de superficie dans les conditions fixées par les articles 38, 39 et 40 du Code du Domaine de l'Etat;

- les terrains domaniaux à bâtir réservés à l'industrie ou au commerce.

Les terrains domaniaux doivent être compris dans les zones dotées d'un plan d'urbanisme ou dans un lotissement approuvé par l'autorité administrative.

Art. 3. - Les terrains domaniaux visés à l'article précédent sont cédés, moyennant un prix fixé par arrêté du Ministre chargé des Domaines, aux attributaires ou personnes remplissant les conditions ci-après :

a) en ce qui concerne les terrains attribués ou occupés en vertu de permis ou d'autorisations d'occuper, de baux ou de concessions du droit de superficie :

- être détenteur de l'un des titres d'occupation visés à l'article précédent;

- être à jour des redevances lorsque l'attribution ou l'occupation est assortie du paiement d'une redevance ou d'un loyer;

- ne pas être déchu de leurs droits avant la cession définitive.

b) En ce qui concerne les terrains à bâtir :

- formuler une demande écrite accompagnée d'une notice faisant connaître la nature du projet, le programme d'investissement, la ou les sources de financement et les délais de réalisation du projet.

- fournir un extrait de plan délivré par la Direction du Cadastre indiquant la localisation, la situation foncière et la superficie graphique du terrain.

Art. 4. - La demande de cession accompagnée du titre administratif correspondant à l'un des modes d'amodiation prévus à l'article 2 ou du dossier prévu au paragraphe b de l'article 3 est adressée au receveur des Domaines territorialement compétent.

En outre, les héritiers d'une personne décédée qui poursuivent l'exploitation du fonds d'industrie ou de commerce doivent fournir :

- un jugement d'hérédité;

- un acte de partage définitif le cas échéant;

- une attestation de paiement ou de non exigibilité des droits de mutation par décès délivrée par le receveur de l'Enregistrement territorialement compétent.

Art. 5. - Avant transmission du dossier de la demande au directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le receveur vérifie la concordance des renseignements contenus dans les pièces du

dossier avec les énonciations des documents et registres du bureau. Il réclame, s'il y a lieu, les droits, redevances et taxes exigibles et transmet, avec son avis et ses observations, le dossier au directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Art. 6. - Les dossiers des demandes classés par zone sont soumis à l'avis de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales prévue à l'article 55 du Code du Domaines de l'Etat.

Art. 7. - Les actes de cession sont dressés par le receveur des Domaines territorialement compétent dans les formes et conditions prévues par l'article 23 du décret n° 81-557 du 21 mai 1981.

Dans ces actes, l'Etat est représenté par le directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. Lesdits actes pour être définitifs doivent être approuvés par le Ministre chargé des Domaines.

Art. 8. - Le cessionnaire d'un terrain domaniale ne peut le céder de gré à gré que, lorsqu'il y a réalisé des constructions, aménagements et installations de nature industrielle ou commerciale occupant plus de 60 % de la contenance dudit terrain.

Art. 9. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1995.

Abdou DIOU

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Habib THLAM

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MINISTERIEL n° 5695 P.M.-M.T.E. en date du 20 juillet 1995 portant création d'un Comité de Suivi de la Politique de l'Emploi et fixant ses attributions et règles de fonctionnement

Article premier. - Il est institué un Comité national de Suivi de la Politique de l'Emploi.

Art. 2. - Le comité est chargé :

- d'assurer la coordination et le suivi des actions relatives à la politique de l'emploi;

- de constituer les groupes de travail sur les différents aspects de la politique de l'emploi à moyen et long termes, et de fixer le calendrier de leurs travaux.

Art. 3. - Le Comité de Suivi de la Politique de l'Emploi est présidé par le Ministre du Travail et de l'Emploi.

Il comprend les membres suivants :

- le représentant du Président de la République;

- le représentant du Premier Ministre;

- un représentant de l'Assemblée nationale;